

VD_OMNI PS.2004.0296 vom 8. November 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2004.0296

FR: VD_OMNI PS.2004.0296 du 8 novembre 2005

IT: VD_OMNI PS.2004.0296 del 8 novembre 2005

Regeste

X. c/Service de l'emploi, Instance juridique chômage, Unia Caisse de chômage, Office régional de placement de Lausanne | Suspension de 15 jours du droit aux indemnités pour faute légère. L'assuré n'a pas pris contact avec un employeur pour un poste assigné temporaire.

Erwägungen

E. 1

Dans le domaine des assurances sociales, le juge et l'administration fondent leur décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il n'existe pas de principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 121 V 47, consid. 2a; Rubin, Assurance-chômage, note 11.2.12.5.2, p. 502; RAMA 1993, p. 159 consid. 3b). En l'espèce, il est établi que le recourant avait des contacts réguliers avec l'entreprise X._____. Il a affirmé qu'il savait déjà le 6 janvier 2004 que le poste auquel il a été assigné nécessitait d'être détenteur d'un véhicule, qu'il en a informé sa conseillère et qu'il a téléphoné le même jour à cette entreprise. Or, cette dernière affirmation est contredite par le courrier électronique du 8 janvier 2004 de B._____, confirmé le 2 mars 2004, qui soutient n'avoir eu aucun contact avec le recourant et avoir tenté en vain de l'atteindre depuis le 6 janvier 2004. Dans ces circonstances, force est de retenir, comme l'établissent ces pièces, que le recourant n'a pas pris contact le 6 janvier 2004, ni les jours suivants, avec X._____ et qu'il n'a donc pas répondu à l'assignation.

E. 2

Selon l'art. 30 al. 1 LACI, l'assuré sera suspendu dans l'exercice de son droit à l'indemnité lorsqu'il n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente, notamment refuse un travail convenable, ne se présente pas à une mesure du marché d travail ou l'interrompt sans motif valable, ou encore compromet ou empêche, par son comportement, le déroulement de la mesure ou la réalisation de son but (litt d). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances, il y a refus d'un travail convenable assigné au chômeur, non seulement lorsque celui-ci refuse explicitement un emploi par une déclaration que les circonstances exigeaient qu'il fit. Afin de ne pas compromettre la possibilité de mettre un terme à son chômage, l'assuré doit, lors des pourparlers avec l'employeur futur, manifester clairement qu'il est disposé à passer un contrat (DTA 1984 n° 14 p. 167; ATFA du 22 octobre 2002 C.207/02 consid. 2). Les éléments constitutifs du refus d'un travail convenable sont réunis également lorsque le chômeur ne se donne pas la peine d'entrer en pourparlers avec l'employeur, bien qu'un travail lui ait été proposé par l'office du travail (DTA 1986 n° 5 p. 22 et ATFA précité,

consid. 2). Une faute au sens de la législation sur l'assurance-chômage ne suppose pas nécessairement, comme en droit pénal et en droit civil, qu'on puisse reprocher à l'assuré un comportement répréhensible; elle peut être réalisée sitôt que la survenance du chômage n'est pas à mettre au compte de facteurs objectifs, mais réside dans un comportement que l'assuré pouvait éviter au vu des circonstances et des relations personnelles en cause (DTA 1982 No 4). La faute de l'assuré doit cependant être clairement établie. Le Tribunal administratif vérifie d'abord, au regard de l'ensemble des circonstances du cas concret, si l'assuré peut être tenu pour responsable d'avoir refusé un emploi convenable, respectivement si son comportement peut être assimilé à un tel refus, ensuite s'il ne peut se prévaloir d'aucun motif qui puisse justifier le refus de l'emploi en cause, auquel cas seulement il sera réputé avoir commis une faute justifiant une suspension au sens de l'art. 45 OACI (arrêt du Tribunal administratif PS.2002.0034 du 3 juin 2004). En l'espèce, le recourant était en rapports réguliers avec l'entreprise X._____. Devant l'insistance de sa conseillère, il ne pouvait en aucun cas se contenter des informations qu'il avait eues précédemment. Il ne pouvait pas en effet avoir la certitude que l'emploi dont on lui avait parlé en décembre 2003 était le même que celui mentionné dans l'assignation du 6 janvier 2004. En outre, X._____ a essayé de le joindre entre le 6 et le 8 janvier 2004, ce qui est un indice que cet emploi lui convenait et qu'il n'impliquait pas que le travailleur possède un véhicule A défaut, on ne comprendrait pas pourquoi cette entreprise qui connaissait son profil voulait faire appel à lui. Force est donc de constater qu'en ne répondant pas rapidement à l'assignation du 6 janvier 2004 pour un emploi convenable, le recourant a commis une faute et qu'il n'a pas rempli ses obligations vis-à-vis de l'assurance-chômage de diminuer le dommage.

E. 3

Aux termes de l'art. 45 al. 3 OACI, il y a faute grave lorsque l'assuré abandonne un emploi réputé convenable sans être assuré d'obtenir un nouvel emploi ou lorsqu'il refuse un emploi réputé convenable sans motif valable. En cas de faute grave, la durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de 31 à 60 jours (art. 45 al. 2 litt. c). La jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances (ATF 130 V 125; SVR 8-9- 2005 n° 7 p. 22) considère que lorsqu'un assuré peut se prévaloir d'un motif valable, il n'y a pas forcément faute grave même en cas de refus d'un emploi assigné et réputé convenable; par motif valable, il faut entendre un motif qui fait apparaître la faute comme étant de gravité moyenne ou légère; il peut s'agir d'un motif lié à la situation subjective de la personne concernée ou à des circonstances objectives. En l'espèce, le recourant ne pouvait ignorer les conséquences d'un refus d'assignation dans la mesure où il a déjà connu une longue période de chômage. Toutefois, le poste proposé était d'une durée déterminée d'un mois. Dans ces circonstances, il y a lieu de considérer qu'une suspension de 15 jours pour faute légère n'est pas critiquable.

E. 4

Des considérants qui précèdent, il résulte que le recours doit être rejeté.